

## ENTENTE sur la propriété intellectuelle

---

**ENTRE**

**L'Université Laval**

**ET**

**Le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval**

**ET**

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval**

---

**Considérant** le fait que le *Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval* (adopté par le Conseil de l'UL, le 22 avril 1980) [ci-après le Règlement de 1980] établit un principe clair attribuant, sauf exception, la propriété intellectuelle du contenu du cours et du matériel pédagogique créé, diffusé et utilisé dans le cadre des cours dispensés par les professeur.e.s et chargé.e.s de cours de l'Université Laval à ces mêmes professeur.e.s et chargé.e.s de cours ;

**Considérant** que, depuis son entrée en vigueur, la réalité des cours dispensés à l'Université Laval a grandement évolué, en raison de l'utilisation de plateformes numériques appartenant à cette même Université pour l'enseignement de cours en ligne et imposée, pour les cours en personne, pour la diffusion de certains contenus et du matériel pédagogique aux étudiant.e.s ;

**Considérant** l'absence de dispositions visant spécifiquement l'utilisation de telles plateformes dans le Règlement de 1980 et l'incident flou créé quant à la portée du principe général, lequel est susceptible de porter préjudice aux droits des professeur.e.s et des chargé.e.s de cours ;

**Considérant** que cette évolution rend indispensable l'adaptation des dispositions du Règlement de 1980 pour assurer le maintien des droits des professeur.e.s et chargé.e.s de cours et préciser clairement les critères permettant aux professeur.e.s et chargé.e.s de cours de céder certains contenus ou matériels pédagogiques à l'Université Laval ;

**Considérant** le fait que les syndicats des professeur.e.s et chargé.e.s de cours jouissent respectivement, en vertu de leurs conventions collectives, d'un droit de veto concernant toute modification au Règlement de 1980; et

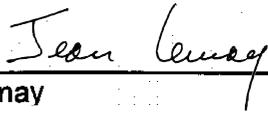
**Considérant** l'importance d'éviter le maintien du flou problématique dans l'interprétation du Règlement de 1980 jusqu'à ce que les parties se soient entendues sur une nouvelle mouture de ce Règlement,

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à son interprétation ;
2. Pendant le temps des discussions nécessaires à la rédaction d'une nouvelle mouture du Règlement de 1980, la titularité des droits d'auteur sur les contenus de cours et le matériel pédagogique telle qu'elle est actuellement déterminée par ce règlement n'est aucunement affectée par le fait que ceux-ci soient fixés sur des supports technologiques et qu'ils soient par la suite hébergés et rendus accessibles par l'intermédiaire de l'Internet aux étudiants et autres apprenants en utilisant les outils proposés par l'environnement numérique d'étude de l'Université Laval.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente entente à Québec ce 16<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2024.

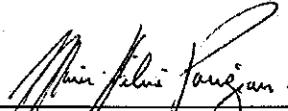
**L'Université Laval**



Jean Lemay

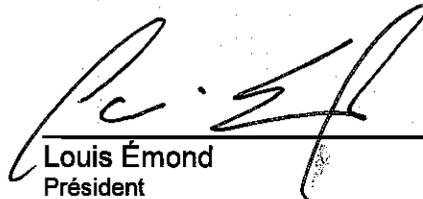
Vice-recteur adjoint aux affaires professorales  
et académiques

**Le Syndicat des professeurs et  
professeures de l'Université Laval**



Marie-Hélène Parizeau  
Présidente

**Le Syndicat des chargées et chargés  
de cours de l'Université Laval**



Louis Émond  
Président